

Ministry of Education

Deputy Minister

Mowat Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2**Ministère de l'Éducation**

Sous-ministre

Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2**Note de service**

Destinataires : Directrices et directeurs de l'éducation

Expéditeur : George Zegarac
Sous-ministre

Date : Le 27 mars 2015

Objet : Le point sur la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*

L'entrée en vigueur de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* (la Loi) a été proclamée le 16 mars 2015. Cette loi a pour objet d'encadrer la rémunération des cadres dans le secteur parapublic en autorisant l'établissement de cadres de rémunération applicables aux employeurs désignés et aux cadres désignés.

La Loi autorise aussi le Conseil du trésor/Conseil de gestion du gouvernement à donner aux employeurs désignés des directives les obligeant à fournir les renseignements qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les autres paiements auxquels peuvent avoir droit leurs cadres désignés ainsi que d'autres employés et titulaires de charge de ces employeurs.

En conformité avec la Loi, le Conseil du trésor/Conseil de gestion du gouvernement a approuvé la publication de la Directive sur les renseignements sur la rémunération dans le secteur parapublic (la Directive), qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015. La Directive établit les exigences selon lesquelles les employeurs désignés doivent fournir les renseignements concernant la rémunération. Elle s'applique à tous les organismes désignés en vertu de la Loi, y compris votre organisme.

La Directive est affichée publiquement depuis le 24 mars 2015 aux adresses suivantes :

Français – <http://www.ontario.ca/fr/recherche/regles-concernant-la-responsabilisation>

Anglais – <http://www.ontario.ca/search/accountability-rules>

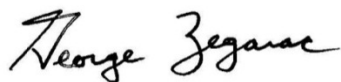
Il est important de noter que cette lettre n'est pas une demande écrite pour fournir des renseignements sur la rémunération. Votre organisme n'a pas à fournir de renseignements sur la rémunération à moins qu'une telle demande ne soit faite par écrit.

À la réception d'une demande écrite du ministre dont le ministère finance ou supervise l'employeur désigné pertinent ou traite habituellement avec lui par ailleurs, ou du ministre chargé de l'application de la Loi (c.-à-d. le président du Conseil du trésor), les employeurs désignés doivent fournir les renseignements sur la rémunération au ministre concerné dans les délais précisés dans la demande.

Le gouvernement s'est engagé à mener des consultations et des recherches lors de l'établissement des cadres de rémunération. Les premières consultations avec les intervenants auront donc lieu une fois que les demandes écrites pour fournir des renseignements sur la rémunération auront été faites.

Si vous avez des questions au sujet de cette loi, de la directive ou des consultations futures, veuillez communiquer avec Gabriel Sékaly au 416 325-6127 ou à gabriel.sekaly@ontario.ca.

Le sous-ministre de l'Éducation,



George Zegarac

c. c. Frank Kelly, directeur général, Council of Ontario Directors of Education